



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFECTURE DE LA SOMME

Direction de la cohésion sociale et du
développement durable
Bureau de l'environnement et du développement
durable
commune de Villers-Faucon
Société Vermandoise Industries (SVI)

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Pour le Préfet et par délégation,
l'attaché, chef de bureau,

Nicolas GRENIER

ARRÊTÉ du 28 décembre 2009

**Le préfet de la région Picardie
Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2009-176 du 16 février 2009, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2009 portant délégation de signature de M. Christian RIGUET, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 1988 modifié les 12 octobre 2001 et 4 mars 2003, autorisant la Société Vermandoise Industries à exploiter une sucrerie de betteraves implantée sur le hameau de Sainte Emilie sur le territoire de la commune de Villers-Faucon ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 août 1996 autorisant l'aménagement d'un bassin de stockage de terres et eaux terreuses issues du fonctionnement de la sucrerie ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 février 1997, autorisant l'extension du magasin n°2 de stockage de sucre en vrac pour une capacité de 81 000 m³ ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 août 1999 autorisant l'exploitation d'une centrale de conditionnement et d'expédition du sucre en vrac et en sacs ;

Vu le certificat d'antériorité en date du 6 décembre 2005 délivré par les services de la préfecture pour l'exploitation d'équipements de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air ;

Vu la demande présentée le 23 février 2009 et 18 juin 2009 par la Société Vermandoise Industries en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une extension de son installation de stockage de sucre et demandant la régularisation de la situation administrative des installations de compression et réfrigération ainsi que l'utilisation des sources radioactives scellées ;

Vu le dossier déposé à l'appui de cette demande ;

Vu la décision en date du 20 août 2009 du président du tribunal administratif d'AMIENS portant désignation du commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 août 2009 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 31 jours, du 15 septembre au 15 octobre 2009 inclus, sur le territoire des communes de Villers-Faucon, Epehy, Guyencourt-Saulcourt, Hesbécourt, Lempire, Roisel, Ronssoy et Templeux-Le-Guérard ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux concernés par la rayon d'affichage ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu le rapport et les propositions en date du 6 novembre 2009 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 23 novembre 2009 de la Commission Départementale Environnement, Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 4 décembre 2009 à la connaissance du demandeur ;

Vu le courrier de l'exploitant indiquant son accord sur le projet d'arrêté ;

Considérant que la procédure d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter l'extension d'une unité de stockage de sucre et de régularisation de la situation administrative des installations de compression et réfrigération prévue par la législation a été conduite ;

Considérant que, conformément à l'article L. 512-3 du code de l'environnement, il convient d'imposer toutes les conditions d'installation et d'exploitation de l'établissement prenant en compte les observations et avis émis lors de l'enquête publique et auprès des services administratifs de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé, notamment la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publiques ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que le dossier de demande d'autorisation, notamment l'étude de dangers, ne fait pas apparaître dans les zones exposées à des surpressions supérieures à 20, 50, 140 et 200 mbar en cas d'explosion du silo telles que définies à l'article 1.5.1 du présent arrêté, des usages et mode d'occupation des terrains concernés contraires aux dispositions et recommandations du guide de maîtrise de l'urbanisation du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement ;

Considérant le porter à connaissance en date du 28 août 2009 adressé à la mairie de la Commune de Villers-Faucon faisant état des périmètres forfaitaires induits par l'arrêté du 29 mars 2004 modifié et des zones d'effets redoutées sur cette installation sortant des limites de l'établissement, en vue d'en tenir compte dans l'urbanisation à venir autour de cet établissement ;

Considérant que, moyennant les mesures spécifiées par le présent arrêté, les risques et inconvénients potentiels du projet peuvent être prévenus ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION ET PORTEE DU PRESENT ARRÊTE

La Société Vermandoise Industries dont le siège social est situé à Sainte-Emilie à Villers-Faucon est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter à cette même adresse les installations détaillées dans les articles suivants.

Le présent arrêté a pour principal objet de réglementer l'extension des capacités de stockage de sucre au niveau du silo n°2. Les autres installations du site restent soumises aux prescriptions des actes administratifs restant en vigueur (notamment partie sucrerie).

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 24 février 1997, autorisant l'extension du magasin n°2 de stockage de sucre en vrac pour une capacité de 81 000 m³ et les dispositions de l'arrêté préfectoral du 9 août 1999 sont remplacées par les dispositions du présent arrêté.

Le tableau de classement présenté à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 22 mars 1988 est remplacé par les dispositions de l'article 1.2.1 du présent arrêté. L'article 25 de l'arrêté préfectoral du 22 mars 1988 est remplacé par les dispositions prévues dans le chapitre 8.2 du présent arrêté. De même les dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 mars 1988 sur les installations de stockage de sucre sont remplacées par les dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les activités de la société SVI sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement qui complètent et modifient le tableau de l'arrêté préfectoral du 22 mars 1988 :

Rubrique	Libellé simplifié	Détail des installations ou activités concernées par la demande	Capacité Totale autorisée	Régime
2160.1-a	Silos de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, le volume total de stockage étant supérieur à 15 000 m ³	Deux silos plats : ↳ silo n°1 d'une capacité de 35 200 m ³ ↳ silo n°2 d'une capacité de 124 400 m ³ Soit un volume total de stockage de 159 600 m³	159 600 m ³	Autorisation
2920.2-a	Installation de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, comprimant ou utilisant des fluides ininflammables et non toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW	Quatre installations de production d'air comprimé : ↳ trois d'une puissance de 75 kW ↳ une d'une puissance de 132 kW ↳ Quatre installations de production de froid : ↳ deux d'une puissance de 30 kW ↳ une d'une puissance de 60 kW ↳ une d'une puissance de 215 kW Soit une puissance totale de 692 kW	692 kW	Autorisation
1715 (1700)	Utilisation de substances radioactives sous forme de sources radioactives, scellées ou non, le rapport Q fixé à la rubrique 1700 étant supérieure ou égal à 1 et strictement inférieur à 104	Utilisation de substances radioactives sous forme de sources scellées : ↳ 6 sources au Césium 137 pour une activité globale de 28,87 GBq ↳ 1 source au Cobalt 60 présentant une activité égale à 1,1 GBq Soit un rapport total Q égal à 2,897 10⁶	2,997 10 ⁶	Autorisation
1432.2-a (1430)	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³	Un dépôt de liquides inflammables constitué de : ↳ deux bacs de 1 000 m ³ d'alcools (soit 1600 t) ↳ un bac de 4 500 m ³ de fioul lourd ↳ 70 m ³ de fioul domestique ↳ 55 m ³ de gasoil ↳ 5 m ³ d'essence Soit un volume total équivalent de 2 330 m³	2 330 m ³	Autorisation
1434.2	Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	Une installation de distribution de liquides inflammables pour le chargement d'alcool présentant un débit de 60 m³/h	60 m ³ /h	Autorisation
1520.1	Dépôt de houille, coke, lignite..., la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 t	Un dépôt de 2 500 t de coke	2 500 t	Autorisation

2225	Sucreries, raffineries de sucre, malteries	Une sucrerie d'une capacité de 14 500 tonnes de betteraves achetées par jour	-	Autorisation
2250.1	Production par distillation d'alcools d'origine agricole, la capacité de production exprimée en alcool absolu étant supérieure à 500 l/j	Des installations de fabrication d'alcool par distillation d'une capacité de production de 200 000 L/j	200 000 L/j	Autorisation
2260.1	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration de substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2225 (sucrerie), la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW	Les machines fixes participant au : ↳ lavage des betteraves présentent une puissance de 1 600 kW ↳ râpage des betteraves présentent une puissance de 1 600 kW ↳ broyage, tamisage et ensachage du sucre présentent une puissance de 600 kW Soit une puissance totale de 3 800 kW	3 800 kW	Autorisation
2520	Fabrication de ciment, chaux, plâtre, la capacité de production étant supérieure à 5 t/j	Un four de fabrication de chaux, la quantité produite quotidiennement s'élevant à 180 t/j	180 t/j	Autorisation
2910.A-1	Installations de combustion, lorsqu'elles consomment exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel et du fioul domestique, la puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure ou égale à 20 MW	6 installations de combustion fonctionnant au fioul lourd : ↳ 3 chaudières d'une puissance nominale de 21,6 MW (CAIL), ↳ 1 chaudière d'une puissance égale à 44,6 MW (FIVES) ↳ 2 chaudières d'une puissance nominale de 9,8 MW (SOCOMAS) Soit une puissance thermique totale de 129 MW	129 MW	Autorisation
2921	Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air lorsque les installations ne sont pas du type circuit primaire fermé, la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2000 kW	Un circuit de refroidissement dénommé « Condenseurs Barométriques » comportant cinq aéroréfrigérants : ↳ 4 TAR évacuant une puissance nominale de 20 329 kW ↳ 1 TAR d'une puissance de 23 000 kW Un circuit de refroidissement appelé « Distillerie » constitué d'une unique TAR évacuant une puissance de 5 210 kW Soit une puissance thermique totale évacuée de 109 526 kW	109 526	Autorisation
1220.3	Emploi et stockage d'oxygène, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t	Un dépôt de 3,3 t d'oxygène liquide	3,3 t	Déclaration

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations nouvellement autorisées par le présent arrêté (extension du stockage de sucre) sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
Villers Faucon	n°81, 99, 205, 206, 269 à 271, 275, 277, 279, 283 et 285 de la section S ainsi que les n°24, 46, 48 et 50 de la section ZE.

ARTICLE 1.2.3. CONFIGURATION DES INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE SUCRE À L'ISSUE DU PROJET D'EXTENSION

A l'issue des travaux d'agrandissement, le silo horizontal n°2 et sa tour de manutention présenteront les caractéristiques suivantes :

Installation	Matériaux constitutifs	Hauteur (niveaux)	Dimensions	Nombre de cellules et d'équipements de manutention	Volume de l'enceinte	Capacité de stockage
Silo n°2	- fondations en béton - ossature en bois lamellé collé - toiture en bardage bac acier double peau	22,3 m au faîtage 6 m pour les parois	285 m de longueur 46 m de largeur	1 cellule alimentée par un transporteur à bande	181 500 m ³	124 400 m ³ (116 000 t)
Galerie de reprise	parois en béton armé	2,25 m	297 m de longueur 2,5 m de largeur	1 transporteur à bande		
Tour de manutention	- parois en béton armé entre les niveaux - 6m et + 6,5m - séparation entre les niveaux 0 et + 6,5 m par dalle en béton armé - parois en maçonnerie de parpaings ou en bardage double peau pour les niveaux supérieurs à + 6,5 m	32,6 m (10 niveaux)	6,25 m de longueur 5,25 m de largeur	1 élévateur		

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1. DÉFINITION DES ZONES DE PROTECTION

Des zones de protection contre les effets d'un accident majeur sont définies pour des raisons de sécurité autour de l'unité de stockage, tamisage et conditionnement de sucre.

Toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à **des effets létaux significatifs**, à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques.

Toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à **des effets létaux** à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement. La construction d'infrastructure de transport peut être autorisée uniquement pour les fonctions de desserte de la zone industrielle.

Dans les territoires exposés à **des effets irréversibles**, l'aménagement ou l'extension de constructions existantes est possible. L'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets irréversibles. Les changements de destinations sont réglementés dans le même cadre.

Dans les zones exposées à **des effets indirects**, l'autorisation de nouvelles constructions est la règle. Néanmoins, elles devront être adaptées à l'effet de surpression lorsqu'un tel effet est généré.

Ces zones de protection sont synthétisées dans le tableau ci-dessous :

Installation	Phénomène dangereux	Probabilité	Type d'effet	Distances d'effets en mètres			
				Létaux significatifs	Létaux	Irréversibles	Bris de vitre
Cellule de stockage du silo n°2	Explosion de poussières de sucre	B	Surpression	-	-	100 m	200 m
Partie supérieure de la tour de manutention	Explosion de poussières de sucre	C	Surpression	-	-	32 m	64 m
Partie inférieure de la tour de manutention	Explosion de poussières de sucre	C	Surpression	-	-	24 m	47 m

Ces définitions n'emportent des obligations que pour l'exploitant à l'intérieur de l'enceinte de son établissement. Les zones sont représentées sur le plan en annexe à titre purement indicatif et sans préjudice des définitions précédentes.

ARTICLE 1.5.2. OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT

L'exploitant respecte à l'intérieur de l'enceinte de son établissement les distances et les types d'occupation définis au précédent article. En particulier, il n'affecte pas les terrains situés dans l'enceinte de son établissement à des modes d'occupation contraires aux définitions précédentes.

L'exploitant transmettra au Préfet les éléments nécessaires à l'actualisation des documents visés aux articles R. 512-6 à R. 512-9 du code de l'environnement. Ces éléments porteront sur :

- ⇒ les modifications notables susceptibles d'intervenir à la périphérie de son unité de stockage, tamisage et conditionnement de sucre,
- ⇒ les projets de modifications de son établissement. Ces modifications pourront éventuellement entraîner une révision des zones de protection mentionnées précédemment.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1. du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

En cas d'arrêt définitif d'une installation, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant en notifie la date au Préfet ainsi que les mesures de mise en sécurité du site qu'il se propose de mettre en œuvre lors de cet arrêt. Ces dernières comportent notamment :

- ⇒ l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- ⇒ l'interdiction ou la limitation d'accès au site ;
- ⇒ la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- ⇒ la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En application des articles R. 512-74 et suivants du code de l'environnement, l'exploitant engage ensuite la réhabilitation du site jusqu'à y permettre un usage industriel.

CHAPITRE 1.7 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'unité de stockage, tamisage et conditionnement de sucre les prescriptions des textes cités ci-dessous qui la concernent :

Dates	Textes
31/03/08	Arrêté du 31 mars 2008 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
15/01/08	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation

29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du code de l'environnement
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres relatifs aux déchets dangereux et aux déchets autres que dangereux ou radioactifs mentionnés à l'article R. 541-43 du code
29/03/04	Arrêté du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables (modifié par l'arrêté du 23 février 2007)
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales ainsi que la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire

TITRE 2- GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- ⇒ limiter la consommation d'eau et les émissions de polluants dans l'environnement,
- ⇒ permettre la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques ainsi que la réduction des quantités rejetées,
- ⇒ prévenir en toutes circonstances l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

⇒

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'industriel prend les mesures nécessaires pour éviter la dispersion de poussières sur les voies publiques et les zones environnantes.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

CHAPITRE 2.4 DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- ☞ le dossier de demande d'autorisation initial,
- ☞ les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- ☞ les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- ☞ les plans de l'établissement, de localisation des moyens d'intervention et de secours, des réseaux internes à l'établissement (eaux, électricité, gaz et fluides de toutes natures), de circulation des véhicules et engins au sein de l'entreprise,
- ☞ les consignes de sécurité et d'exploitation,

☞ tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés mais, dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum. Sa mise à jour est constamment assurée et datée

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à M. le Préfet et/ou l'inspection des installations classées les documents suivants dans les conditions prévues par le présent arrêté :

Article	Document à transmettre	Périodicité / échéance
9.2.1.	Auto surveillance des rejets atmosphériques	Tous les 3 ans
9.2.2.	Rapport de mesure des émissions sonores	Dans les 3 mois suivant la mise en service de l'extension du silo puis tous les 3 ans
9.4.1.	Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets	Annuellement

TITRE 3- PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective, le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement d'effluents gazeux sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction. Elles sont en mesure de faire face aux variations de débit, température ou composition des effluents. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne sont tels que cet objectif soit satisfait sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- ⇒ les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- ⇒ les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- ⇒ les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- ⇒ des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de matières pulvérulentes sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de ces mêmes substances sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur. Dans toute la mesure du possible, les rejets à l'atmosphère sont collectés et évacués par l'intermédiaire de cheminées.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées. Ces points doivent être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS , INSTALLATIONS RACCORDÉES ET CARASTÉRISTIQUES

Numéros de conduit	Lieu du rejet canalisé	Nombre d'installations concernées par le rejet	Débit total (en Nm ³ /h)	Polluant	Concentration maximale autorisée (en mg/Nm ³)	Flux maximal autorisé (en kg/h)	Vitesse mini d'éjection (en m/s)
1	Galerie technique du silo n°1	1 dépoussiéreur	4 500	Poussières	20mg/ Nm ³	0.09	8
2	Galerie technique du silo n°2	1 dépoussiéreur	15 000	Poussières		0.3	
3	Complexe d'expédition des sucres	1 dépoussiéreur	15 000	Poussières		0.3	

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals), après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.3. CONDUITS , INSTALLATIONS RACCORDÉES ET CARASTÉRISTIQUES

Les modalités de surveillance des rejets atmosphériques sont définies à l'article 9.2.1.

TITRE 4- PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**CHAPITRE 4.1PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU****ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU**

Toutes dispositions dans la conception et l'exploitation des installations sont prises en vue de limiter la consommation d'eau de l'établissement.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Un ou plusieurs dispositifs de disconnexion sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux de l'établissement et d'éviter tout retour de substances dans le réseau d'adduction public. Ces équipements sont maintenus en bon état de fonctionnement.

CHAPITRE 4.2COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1. ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

Les réseaux de collecte séparent les eaux non polluées, en particulier pluviales, des autres catégories d'effluents (eaux domestiques, eaux pluviales souillées).

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, en particulier après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- ⇒ l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- ⇒ les dispositifs de protection de l'alimentation (implantation des disconnecteurs ou de tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...),
- ⇒ les secteurs collectés et les réseaux associés,
- ⇒ les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- ⇒ les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne, dans le réseau communal ou vers le milieu naturel).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses, hors celles utilisées pour l'alimentation en gaz, sont interdites à l'intérieur de l'unité de stockage, tamisage et conditionnement de sucre.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les catégories suivantes d'effluents :

- ⇒ les eaux pluviales non polluées,
- ⇒ les eaux pluviales susceptibles d'être polluées ainsi que les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie,
- ⇒ les eaux domestiques (eaux vannes, eaux des lavabos et douches...).

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. MILIEUX ET POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement au niveau du silo n°2 aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1
Nature des effluents	Eaux pluviales de toitures et de voiries
Nature de l'exutoire	Collecte par le réseau usine vers les bassins étanches de la sucrerie. Ils y sont traités par lagunage avant d'être recyclés dans le process ou valorisés par épandage

ARTICLE 4.3.4. CONDITIONS DE REJET

Les conditions de rejets des eaux pluviales et domestiques sont déterminées dans les dispositions imposées pour la partie sucrerie des installations.

TITRE 5- DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

A l'intérieur de son établissement, l'exploitant sépare les déchets dangereux, tels que définis à l'article R. 541-8 du code de l'environnement, des déchets non dangereux de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage industriels doivent être éliminés dans les conditions prévues aux articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement. Ils sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-127 à R. 543-135 du code de l'environnement.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-196 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et à leurs textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles sont remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement avant leur traitement ou élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et

l'environnement. En particulier, les aires de stockage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets présente sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette opération sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-50 à R. 541-64 du code de l'environnement relatifs au transport par route, aux opérations de négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n°1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. SURVEILLANCE DES DÉCHETS

L'exploitant tient à jour un registre établi conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R. 541-43 du code de l'environnement. Ce document mentionne notamment les types et quantités de déchets produits ainsi que les filières d'élimination retenues.

TITRE 6- PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de sorte que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, matériels de manutention et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage d'appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les zones à émergence réglementée sont définies par :

- ⇒ l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- ⇒ les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation,
- ⇒ l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les émissions sonores dues à l'ensemble de la sucrerie ne doivent pas y engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible de 7h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés	Émergence admissible de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les emplacements des points de mesure sont les suivants :

- ⇒ Point 1 : en limite de propriété Nord du site, au niveau de la première habitation extérieure à la sucrerie,
- ⇒ Point 2 : à 10 mètres de la limite Ouest du site, au droit d'une maison particulière,
- ⇒ Point 3 : à 65 mètres environ de la limite de propriété Est du site, sur l'arrière de la première habitation située en face de la ferme de Loeuilly.

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

En limite de propriété de l'établissement, les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	Période de jour (de 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit (de 22h à 7h ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore maximal admissible	60 dB(A)	50 dB(A)

Ces valeurs pourront éventuellement être ajustées et modifiées si l'exploitant démontre que le niveau de bruits résiduels (niveau sonore hors fonctionnement de l'usine) a évolué.

ARTICLE 6.2.3. SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

La fréquence de surveillance des niveaux sonores est définie dans le chapitre 9.2.2.

TITRE 7- PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans l'unité de stockage, tamisage et conditionnement de sucre, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 4411-73 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre y sont précisés. La conception et l'exploitation des installations tiennent compte de ces caractéristiques.

L'inventaire et l'état des stocks (nature, état physique et quantité, emplacements...) des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement sont constamment tenus à jour.

L'ensemble des documents susvisés est tenu en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.1.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion dus à la présence de substances ou préparations dangereuses stockées, ainsi que d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible...) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci.

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont délimitées et maintenues en constant état de propreté.

Les structures du silo n°2 doivent être en permanence accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre des bâtiments. Elle doit permettre l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et leurs croisements. À partir de cette voie, les services d'intervention peuvent accéder à toutes les issues par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de largeur utile.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation des installations doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe à l'établissement tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, y compris en-dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entreprise.

Au moins deux accès de secours, éloignés l'un de l'autre et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

ARTICLE 7.2.2. SURVEILLANCE DE L'ÉTABLISSEMENT ET CONTRÔLE DES ACCÈS

L'unité de stockage de sucre est efficacement clôturée sur la totalité de sa périphérie. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture, le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée, techniquement compétente en matière de sécurité, puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

ARTICLE 7.2.3. BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et à s'opposer à sa propagation.

Les locaux administratifs sont éloignés d'au moins 25 mètres des deux tours de manutention, du silo vertical et de la tour de tamisage. Par local administratif, il est entendu local où travaille du personnel ne participant pas à la conduite directe de l'installation. Les locaux utilisés spécifiquement par le personnel de conduite de l'installation (vestiaires, sanitaires, salles des commandes, poste de conduite, d'agrégage et de pesage...) ne sont pas concernés par le respect de ces distances minimales.

ARTICLE 7.2.4. NETTOYAGE DES LOCAUX

Le silo ainsi que les différents bâtiments, locaux ou structures occupés par du personnel sont régulièrement débarrassés des poussières de sucre recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

La fréquence de nettoyage est fixée sous la responsabilité de l'industriel et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter les fuites de poussières et les résorber rapidement. Il réalise quotidiennement un contrôle de l'empoussièrement des installations et, le cas échéant, redéfinit la fréquence de nettoyage.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et faire l'objet de consignes particulières.

Les cellules de stockage de matières premières et d'emballages sont également maintenues propres et régulièrement nettoyées de manière à éviter les amas de poussières et de matières dangereuses ou polluantes. Là encore, le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits.

ARTICLE 7.2.5. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur, respectant notamment les prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. Cette mise à la terre est distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Les cellules de stockage de matières premières et emballages disposent d'un éclairage électrique. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Chacune de ces cellules est équipée, à proximité d'au moins une issue, d'un interrupteur central faisant l'objet d'une signalisation et permettant de couper l'alimentation électrique.

Les transformateurs de courant électrique sont situés dans un local technique clos, largement ventilé et isolé de la cellule de stockage attenante par une paroi REI 120 démunie de communication.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste constamment conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Au moins une fois par an, un organisme compétent réalise une vérification de l'ensemble de l'installation électrique. Le rapport émis à l'issue de ce contrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il mentionne très explicitement :

⇒ la nature des vérifications effectués,

- ⇒ les défauts relevés,
- ⇒ l'avis de l'organisme vérificateur sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé en atmosphère explosive,
- ⇒ l'avis de l'organisme vérificateur sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre,
- ⇒ les conclusions de l'organisme vérificateur concernant l'état de conformité des installations avec les réglementations en vigueur.

L'exploitant met en place un suivi formalisé attestant de la prise en compte des conclusions du rapport susvisé. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.2.5.1. Zones à atmosphère explosive

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risques d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.2.6. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sécurité des installations, des personnes ou à la qualité de l'environnement sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes aux normes françaises ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Le silo **horizontal** ne doit pas disposer de relais, d'antennes d'émission ou de réception collectives sur son toit.

Un relevé des compteurs de coups de foudre est effectué par le responsable du site ou une personne mandatée par lui suivant une fréquence établie par consigne. Après une manifestation orageuse, un contrôle intermédiaire est réalisé. Le compte-rendu de ces examens est consigné dans un cahier de maintenance.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié annuellement. De même, une vérification est réalisée après travaux ou suite à un impact de foudre dommageable. A l'issue de chacune de ces vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement des dispositifs de comptage d'impacts ainsi que de la description des dommages éventuellement subis.

Les dispositions des articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2010. Les travaux de mise en conformité sur le silo n°2 sont réalisés avant le 31 décembre 2009.

Les dispositions des articles 3 à 6 de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées sont applicables au reste de l'établissement à compter du 1^{er} janvier 2012.

ARTICLE 7.2.7. UTILITES

La fourniture et la disponibilité des utilités concourant à la mise en sécurité des installations sont assurées en permanence.

CHAPITRE 7.3 EXPLOITATION

ARTICLE 7.3.1. SURVEILLANCE

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'industriel et spécialement formée aux caractéristiques des silos ainsi qu'aux questions de sécurité associées.

ARTICLE 7.3.2. PROCÉDURES D'EXPLOITATION

Les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer :

- ⇒ en marche normale
- ⇒ à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien
- ⇒ à la remise en service desdites installations après un incident grave ou un accident.

Elles sont tenues à jour et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.3.3. VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses font l'objet de vérifications périodiques.

L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection, portes coupe-feu,...) ainsi que des installations de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre.

ARTICLE 7.3.4. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique. L'interdiction de fumer ou d'introduire des points chauds dans ces zones est affichée en caractères apparents et de façon visible.

ARTICLE 7.3.5. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, le personnel, y compris intérimaire, reçoit une formation spécifique aux risques inhérents aux activités de l'unité de stockage, tamisage et conditionnement de sucre. Cette formation fait l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement.

ARTICLE 7.3.6. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque d'incendie ou d'explosion sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré et visé par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.3.6.1. Permis d'intervention ou Permis de feu

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme, d'une source chaude...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un *Permis d'intervention*, éventuellement d'un *Permis de feu* et en respectant une consigne particulière.

Le *Permis d'intervention*, le *Permis de feu* ainsi que la consigne associée doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le *Permis d'intervention*, le *Permis de feu* et la consigne sont cosignés par l'exploitant et le prestataire externe ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Immédiatement avant leur commencement, les travaux ou interventions sont précédés d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

Préalablement à la reprise de l'activité, un contrôle est réalisé pour constater la bonne exécution des travaux et l'évacuation du matériel de chantier. La disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

CHAPITRE 7.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite précise la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pour prévenir les pollutions accidentelles, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention et confinement. A minima, elles sont menées de manière systématique en préalable à la remise en service du site après arrêt d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions et confinements sont notées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.4.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et emballages de tous types de matières dangereuses stockées au sein de l'établissement portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 7.4.3. AMÉNAGEMENT DES SOLS – DISPOSITIFS DE RETENTION

Le sol des aires et locaux de stockage et de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et aménagé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- ⇒ 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- ⇒ 50% de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si celle-ci est inférieure à 800 litres, soit à 20% de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 800 litres, si cette dernière excède 800 litres.

Dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, la capacité de rétention est au moins égale à 50% de la capacité totale des récipients.

En particulier, les compresseurs sont placés sur rétention dimensionnés suivant les règles ci-dessus.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou vers le milieu naturel. La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée. Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Leurs stockages temporaires sont réalisés sur des aires étanches, aménagées pour la récupération des éventuelles liquides épandus et des eaux météoriques.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.4.4. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du ou des réservoirs associés à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les réservoirs sont équipés de dispositifs permettant de vérifier à tout moment le niveau de fluide contenu et d'empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ces équipements de surveillance sont pourvus d'une alarme de niveau haut.

ARTICLE 7.4.5. CANALISATIONS DE FLUIDE

Les canalisations de fluides sont repérées par des couleurs répondant à la norme français NF X 08-000.

Elles sont installées à l'abri des chocs et donnent toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.4.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.4.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS – DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles prévues à l'article 7.4.3. ci avant. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages. En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

ARTICLE 7.4.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.5 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

ARTICLE 7.5.1. LISTE DE MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux. Elle comporte à minima les mesures de maîtrise des risques répondant aux fonctions suivantes :

- ⇒ absence de propagation d'une explosion primaire de poussières de sucre par actions conjointes d'évents et parois soufflables, de découplages, de supprimeurs d'explosion, de vanne de sectionnement...
- ⇒ suppression de sources d'ignition d'une explosion de poussières par arrêt des manutentions de sucre en cas de présence d'objets métalliques, de déport, d'usure ou de mauvaise tension de bande ou de chaîne, de bourrage de produit, d'élévation de température des paliers externes,
- ⇒ absence de création de sources d'ignition d'une explosion ou de propagation d'un incendie par le biais des bandes transporteuses,
- ⇒ prévention de formation d'une atmosphère explosive par arrêt des manutentions de sucre en cas de défaillance des dispositifs de dépoussiérage,
- ⇒ absence de propagation d'un incendie de matières combustibles par détection et extinction automatique,
- ⇒ absence de propagation d'un incendie de matières combustibles par compartimentage des différents locaux de stockage associé à la mise en œuvre des moyens d'intervention internes.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 7.5.2. GESTION DES ANOMALIES ET DEFAILLANCES DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- ⇒ être signalées et enregistrées,
- ⇒ être hiérarchisées et analysées,
- ⇒ donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles dont l'application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

ARTICLE 7.6.2. MOYEN D'INTERVENTION

L'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, conformes aux normes en vigueur et composés à minima :

- ⇒ d'extincteurs répartis à l'intérieur des différents bâtiments, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques. Ils sont installés à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées,
- ⇒ un bassin de 5 250 m³ implanté à l'Ouest du site et utilisé pour le remplissage des citernes de secours.,
- ⇒ une réserve en eau de 450 m³ située à proximité du poste de chargement alcool.
- ⇒ d'un réseau externe de 5 poteaux incendie de débit nominal égal à 60 m³/h avec un débit simultané de 120 m³/h en cas d'activation de plusieurs poteaux dont 3 poteaux implantés à moins de 100m du silo n°2).

Le bassin est par ailleurs équipée de trois colonnes d'aspiration et respecte les dispositions suivantes :

- elle est munie d'une plate-forme d'utilisation offrant une superficie de 64 m² (16 mètres sur 4) afin de permettre la mise en œuvre aisée des engins de Sapeur Pompiers et la manipulation du matériel. L'accès de cette plate-forme est permis par une voie engin de 3 mètres de large, stationnement exclu,
- elle est accessible en toute circonstance, clôturée et munie d'un portillon d'accès,
- elle est signalée et curée périodiquement,
- la hauteur d'aspiration doit être inférieure à 6 mètres,
- le volume d'eau contenu est constant en toute saison.

L'emplacement des moyens de lutte contre l'incendie est signalé et balisé. Ils sont accessibles facilement à tout moment.

ARTICLE 7.6.3. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Les équipements d'intervention sont maintenus en bon état. Notamment, les installations d'extinction automatique sont régulièrement entretenues conformément aux normes en vigueur.

L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de ces dispositions. Il fixe les conditions de maintenance et d'essais périodiques de ces matériels. Les dates et modalités de ces contrôles ainsi que les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.4. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- ⇒ l'interdiction de fumer,
- ⇒ l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- ⇒ l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'établissement qui sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations,
- ⇒ l'interdiction formelle de procéder à toute opération de maintenance susceptible de créer un point chaud dans la chambre de stockage du silo horizontal-
- ⇒ l'obligation de permis de travail ou de permis de feu
- ⇒ la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien et préalablement à la remise en service des installations après un incident grave ou un accident,
- ⇒ les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, réseaux de fluides, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu,...),
- ⇒ les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses, notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- ⇒ les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- ⇒ la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement et des services d'incendie et de secours,
- ⇒ en cas de lutte contre un incendie, la procédure permettant d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.6.5. PROCEDURES D'INTERVENTION

Des procédures d'intervention sont rédigées par l'exploitant et communiquées aux services de secours. Elle doivent notamment comporter :

- ⇒ les modalités d'appel des services de secours externes,
- ⇒ le plan des installations avec indication :
 - ↳ des phénomènes dangereux (incendie, explosion...) susceptibles d'apparaître,
 - ↳ des mesures de protection définies à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié (événements, parois soufflables, découplages...),
 - ↳ des moyens de lutte contre l'incendie,
 - ↳ des dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours,
- ⇒ les stratégies d'intervention en cas de sinistre,
- ⇒ les modalités d'évacuation du personnel.

Les employés, y compris intérimaires et saisonniers, sont entraînés à l'application de ces procédures. L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site ainsi qu'au maniement des moyens d'intervention.

L'unité de stockage, tamisage et conditionnement de sucre est munie d'un moyen d'alerte du personnel et des secours extérieurs.

ARTICLE 7.6.6. CONFINEMENT DES EAUX D'EXTINCTION

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient

recupérées et traitées pour prévenir toute pollution des sols ou des eaux. Les moyens suffisants sont mis en place pour éviter le développement de l'incendie par ces écoulements.

Le réseau de collecte des eaux pluviales est équipé d'un système de confinement par vannes qui obture l'accès au dispositif de lagunes et oriente ainsi les eaux d'extinction vers un bassin étanche (cuvette de rétention du fioul lourd) présentant un volume de rétention disponible égal à 8 500 m³. Ces vannes sont maintenues en état de marche, signalées et actionnables en toute circonstance, localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les effluents recueillis en cas de sinistre doivent faire l'objet d'un traitement approprié permettant de satisfaire aux valeurs limites de rejet prescrites à l'article 4.3.9. ou être traités comme des déchets et éliminés conformément aux dispositions du titre 5.

TITRE 8- CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 STOCKAGE ET MANUTENTION DE SUCRE VRAC

ARTICLE 8.1.1. REGLEMENTATION APPLICABLE

L'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables, ou toute réglementation venant s'y substituer, s'applique à l'unité de stockage, tamisage et conditionnement de sucre sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 8.1.2. MOYEN DE PROTECTION CONTRE LES EXPLOSIONS

Article 8.1.2.1. Events et surfaces soufflables

Les bâtiments, volumes et sous-ensembles (cellules, trémies, filtres, équipements de manutention...) de l'unité de stockage, tamisage et conditionnement de sucre, exposés aux poussières et présentant des risques d'explosion, sont munis des dispositifs suivants permettant de limiter les effets d'un phénomène de surpression :

Volume ou équipement protégé	Surface d'évent ou soufflable	Norme de référence	Pression statique maximale d'ouverture	Nature des surfaces
Cellule de stockage de sucre du silo n°2	745 m ²	NF EN 14491 ou VDI 3673	125 mbar	Toiture soufflable
Partie supérieure de la tour de manutention	55 m ²	NF EN 14491 ou VDI 3673	100 mbar	Surface soufflable
Partie inférieure de la tour de manutention	18,3 m ²	NF EN 14491 ou VDI 3673	100 mbar	Surface soufflable
Elévateur de la tour de manutention	0,5 m ² en tête de l'élévateur	NF EN 14491 ou VDI 3673	100 mbar	Event normalisé
Dépoussiéreurs et unité de nettoyage centralisée	Sur le caisson du dépoussiéreur	NF EN 14491 ou VDI 3673	100 mbar	Events normalisés

Ces événements ou surfaces soufflables sont dimensionnés conformément aux normes NF EN 14491 ou VDI 3673. L'exploitant s'assure de leur efficacité et de leur pérennité. L'évent de l'élévateur est équipé d'un indicateur de rupture de la membrane d'explosion permettant de juger de son intégrité.

Si des modifications interviennent sur l'un des bâtiments ou équipements susvisés, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs de protection qui seront mis en place. Il devra notamment garantir que leur surface éventable et leur pression d'ouverture sont au moins équivalentes à celles établies dans le tableau précédent.

L'exploitant met en place les dispositions nécessaires pour ne pas exposer de personne à la flamme sortant des événements ou des surfaces soufflables en cas d'explosion. Ces surfaces sont orientées vers des zones non fréquentées par le personnel.

Article 8.1.2.2. Découplages

Les bâtiments, volumes ou structures de l'unité de stockage, tamisage et conditionnement de sucre sont isolés par l'intermédiaire de dispositifs de découplage :

Volume A	Volume B	Éléments de liaison entre les deux volumes	Pression relative de résistance minimale
Partie haute Tour de manutention	Cellule de stockage du Silo 2	Accès passerelle alimentation silo 2 +13.70m	130 mbar
		Accès à la passerelle alimentation niveau 11.2m	
Partie basse Tour de manutention	Tunnel de reprise	Cloison et porte au niveau de la fosse des élévateurs	100 mbar
Partie basse Tour de manutention	Partie haute Tour de manutention	Plancher béton armé	100 mbar

Ces découplages sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents. Les justificatifs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les communications entre les volumes découplés listés sont aussi limitées que possible. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations et autres équipements doivent être aussi réduites que possible. L'exploitant s'assure de l'efficacité et de la pérennité des découplages mis en place.

Les portes implantées dans les découplages devront être munies de dispositifs de fermeture automatique. **L'obligation de maintenir ces portes fermées, hors passage du personnel, sera établie par consigne et clairement affichée.**

ARTICLE 8.1.3. PREVENTION DES RISQUES LIES AUX APPAREILS DE MANUTENTION DE SUCRE

Les appareils de manutention sont munis des dispositifs visant à détecter et stopper tout fonctionnement anormal pouvant entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes. En particulier, les dispositifs suivants sont installés :

Type d'équipements	Mesures de prévention – Détecteurs
Transporteurs à bande	• Bande anti-statique non propagatrice de flamme • Capteur de déport de bande • Contrôleur de rotation • Détecteur de sur intensité du moteur • Asservissement au dépoussiérage • Sondes de bourrage
Élévateur	• Sangle anti-statique non propagatrice de flamme • Godets antistatiques • Contrôleurs de déport et de tension de sangle • Contrôleur de rotation • Paliers extérieurs avec sondes de températures • Sondes de bourrage en pied et en tête • Capotage de pied et de jetée avec aspiration • Asservissement au dépoussiérage • Dispositifs de suppression d'explosion et bouchons chimiques

Pelleteur de reprise	• Bandes anti-statique non propagatrice de flamme • Contrôleurs de rotation • Asservissement au dépoussiérage
----------------------	---

La vitesse des transporteurs ouverts devra être inférieure à 2,5 mètres par seconde.

Si des modifications sont apportées sur l'un des équipements précités, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs de prévention dont il sera muni. Il devra en particulier garantir que le niveau de sécurité atteint après évolution est au moins équivalent à celui existant.

Les détecteurs d'incidents de fonctionnement arrêtent l'équipement de manutention concerné ainsi que ceux situés en amont. L'installation ne peut être remise en service qu'après que le personnel soit intervenu pour remédier à la cause de l'incident.

ARTICLE 8.1.4. DEPOUSSIÉRAGE

Les dépoussiéreurs équipent la totalité des circuits de manutention et de travail du sucre (transporteurs, élévateurs, émotteurs, égrugeonneur...), de sa sortie du séchage jusqu'à son expédition en camion ou conditionnement en sacs ou big-bags. Les trois centrales de dépoussiérage sont de type voie sèche, avec filtres à manche à décolmatage automatique. Elles disposent :

- ⇒ de manches antistatiques,
- ⇒ d'un suivi de la pression avec seuils haut et bas,
- ⇒ d'une sonde de niveau haut dans la trémie du filtre
- ⇒ d'un asservissement au fonctionnement des installations de manutention avec déclenchement d'une alarme,
- ⇒ d'un ventilateur implanté sur le circuit air propre,
- ⇒ d'un événement normalisé sur le caisson,
- ⇒ d'un pot de découplage entre réseaux et gaines,
- ⇒ d'une écluse rotative à l'extraction des poussières avec détecteur de rotation,
- ⇒ de liaisons équipotentielles des éléments métalliques et des manches.

En outre, les poussières aspirées par le dispositif équipant le silo n°2 sont stockées dans un local en parpaing isolé du dépoussiéreur.

L'unité de nettoyage centralisée permet d'intervenir dans toutes les zones où le sucre est manutentionné. Elle est constituée d'un cyclofiltre associé à un réseau d'aspiration étendu :

- ⇒ aux galeries,
- ⇒ aux tunnels de reprises,
- ⇒ aux passerelles de stockage de sucre,
- ⇒ aux tours de manutention,
- ⇒ au complexe d'expédition.

Elle dispose d'un événement normalisé, de pots de découplage ainsi que de vannes de sectionnement permettant d'isoler les réseaux d'aspiration non utilisés.

CHAPITRE 8.2 UTILISATION DE SOURCES SCELLÉES

CHAPITRE 8.3 UTILISATION DE SOURCES SCELLÉES

Article 8.3.1.1. Sources et substances radioactives

Le présent arrêté vaut autorisation au sens de l'article L. 1333-4 du Code de la santé publique, pour les activités nucléaires mentionnées à la rubrique 1715 dans l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Les sources visées par le présent article sont utilisées dans la partie de l'installation décrite dans le tableau précédent. L'accès à ces locaux sera facile, de manière à permettre, en cas de besoin, une évacuation rapide des substances radioactives.

ARTICLE 8.3.2. CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

Article 8.3.2.1. Réglementation générale

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des dispositions applicables au titre des autres réglementations (code de la santé publique et notamment les articles R 1333-1 à R 1333-54, code du travail et notamment les articles R 231-73 à R 231-116) et en particulier de celles relatives au transport des matières radioactives et à l'hygiène et la sécurité du travail. En matière d'hygiène et de sécurité du travail, sont en particulier concernées les dispositions relatives :

- ✓ à la formation du personnel ;
- ✓ aux contrôles initiaux et périodiques des sources et des appareils en contenant, notamment par des organismes agréés ;
- ✓ à l'analyse des postes de travail ;
- ✓ au zonage radiologique de l'installation ;
- ✓ aux mesures de surveillance des travailleurs exposés ;
- ✓ au service compétent en radioprotection.

Article 8.3.2.2. Cessation d'exploitation

La cessation de l'utilisation de radionucléides, produits ou dispositifs en contenant, est signalée au Préfet et à l'inspection des installations classées. En accord avec cette dernière, l'exploitant demandeur met en œuvre toutes les mesures pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des risques et nuisances dus à l'exercice de l'activité nucléaire autorisée. En particulier, le chef d'établissement transmet au préfet et à l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) l'attestation de reprise des sources radioactives scellées délivrée par le fournisseur.

Les résidus de démantèlement de l'installation présentant des risques de contamination ou d'irradiation sont remis à un organisme régulièrement autorisé pour procéder à leur élimination.

Article 8.3.2.3. Cessation de paiement

Au cas où l'entreprise devrait se déclarer en cessation de paiement entraînant une phase d'administration judiciaire ou de liquidation judiciaire, l'exploitant informe sous quinze jours l'inspection des installations classées et le Préfet de la Somme.

ARTICLE 8.3.3. ORGANISATION

Article 8.3.3.1. Gestion des sources radioactives

Toute cession, acquisition, importation ou exportation de radionucléides sous forme de sources scellées ou non scellées, de produits ou dispositifs en contenant, donne lieu à un enregistrement préalable auprès de l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, suivant un formulaire délivré par cet organisme et suivant les dispositions des articles R. 1333.47 à R 1333.49 du code de la santé publique.

Les sources radioactives présentes dans l'établissement sont à poste fixe et ne sont pas susceptibles de sortir des limites de l'établissement en dehors des reprises des sources par le fournisseur ou en cas de cessation d'activités.

Afin de prévenir tout risque de perte ou de vol, l'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession, leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité. Ce processus, établi conformément à l'article R.1333-50 du Code de la santé publique et du second alinéa de l'article R.231-87 du Code du travail, permet à l'exploitant de justifier en permanence de l'origine et de la destination des radionucléides présents dans son établissement.

Ce processus permet également de connaître à tout instant :

- ✓ les activités détenues, ceci en vue de démontrer la conformité aux prescriptions de la présente autorisation ;
- ✓ la localisation de chacune des sources.

L'inventaire des sources, établi au titre du premier alinéa de l'article R.1333-50 du Code de la santé publique et du second alinéa de l'article R.231-87 du Code du travail, mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN).

Afin de consolider l'état récapitulatif des radionucléides présents dans l'établissement, le titulaire effectue périodiquement un inventaire physique des sources au moins une fois par an.

En application de l'article R 231-112 du code du travail et de manière à justifier le respect du présent article, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document à jour indiquant notamment pour chaque source :

- ✓ les caractéristiques de la source
- ✓ toutes les modifications apportées à l'appareillage émetteur ou aux dispositifs de protection
- ✓ les résultats des contrôles prévus aux articles R 231-84 et R 231-86 du code du travail

Article 8.3.3.2. Personne responsable

Conformément à l'article L 1333-4 du code de la santé publique, l'exploitant définit une personne en charge directe de l'activité nucléaire autorisée, appelée « personne responsable ».

Le changement de personne responsable est obligatoirement déclaré au préfet de département, à l'inspection des installations classées et à l'IRSN dans les meilleurs délais.

Article 8.3.3.3. Prévention contre le vol, la perte, l'incendie ou la détérioration et consignes en cas de perte, de vol ou détérioration

Les sources radioactives sont conservées et utilisées dans des conditions telles que leur protection contre le vol, la perte ou l'incendie soit convenablement assurée. L'accès à ces locaux, logements ou coffres est réglementé et contrôlé.

Les dispositions à prendre en cas de perte, détérioration, vol de radionucléide ou d'appareil en contenant ainsi que de tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) sont précisées dans des consignes écrites régulièrement mises à jour et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Ces événements sont signalés impérativement et dans les 24 heures au préfet du département où l'événement s'est produit ainsi qu'à l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN, FAX 01 46 54 50 48), avec copie à l'inspection des installations classées.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter le renouvellement de l'événement, compte tenu de l'analyse de ses causes et circonstances, et les confirme dans un rapport transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci. Le rapport mentionne la nature des radioéléments, leur activité, leur forme physico-chimique, le type et numéro d'identification de la source scellée, le ou les fournisseurs, la date et les circonstances détaillées de l'événement.

Article 8.3.3.4. Protection contre l'exposition aux rayonnements ionisants

L'installation est conçue et exploitée de telle sorte que les expositions résultant de la détention et de l'utilisation des substances radioactives en tout lieu accessible au public soient maintenues aussi basses que raisonnablement possible.

En tout état de cause, la somme des doses efficaces reçues par les personnes du public du fait de l'ensemble des activités nucléaires ne doit pas dépasser 1mSv/an.

En tant que de besoin, des écrans supplémentaires en matériau convenable sont interposés sur le trajet des rayonnements.

Article 8.3.3.5. Signalisation des lieux de travail et d'entreposage des sources radioactives

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité sont placés d'une façon apparente et appropriée, à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. Ces dispositions doivent éviter qu'une personne non autorisée ne puisse pénétrer de façon fortuite à l'intérieur de cette zone.

En cas d'existence d'une zone réglementée délimitée en vertu de l'article R 231-81 du code du travail, la signalisation est celle de cette zone.

Article 8.3.3.6. organisation de la qualité et consignes de sécurité

L'exploitant met en place une organisation de la qualité adaptée en matière de sécurité au niveau des équipements, matériels et pratiques dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Cette organisation porte notamment sur :

- ✓ l'utilisation des sources et dispositifs en contenant (consignes en situation normale ou incidentelle, essais périodiques, maintenance, formation du personnel)
- ✓ l'analyse des événements et incidents.

Les documents correspondants sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant identifie les situations anormales (incident ou accident) pouvant être liées à l'utilisation des substances radioactives par le personnel de son établissement. En conséquence, il établit et fait appliquer des procédures en cas d'événements anormaux.

Des consignes écrites indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi) pour :

- ✓ donner l'alerte en cas d'incident,
- ✓ mettre en œuvre les mesures de protection contre les expositions interne et externe,
- ✓ déclencher les procédures prévues à cet effet.

Les consignes de sécurité sont vérifiées par le service compétent en radioprotection prévu à l'article R 231-106 du code du travail, puis sont affichées dans tous les lieux où sont détenus ou utilisés des radionucléides ou des appareils en contenant.

Ces consignes sont mises à jour autant que de besoin et révisées au moins une fois par an.

Ces consignes ne se substituent pas aux plans de prévention ou analyses de risque qui peuvent être requis par la réglementation ou par les responsables des chantiers concernés.

Chaque situation anormale fait l'objet d'une analyse détaillée par l'exploitant. Cette analyse est ensuite exploitée pour éviter le renouvellement de l'événement. L'analyse de l'événement ainsi que les mesures prises dans le cadre du retour d'expérience font l'objet d'un rapport transmis aux autorités administratives compétentes.

Une réserve de matériel de détection, de mesure, de protection, de neutralisation (telle que substances absorbantes) et de décontamination est aménagée à proximité de l'atelier pour que le personnel compétent puisse intervenir rapidement en cas d'accident de manutention. Ce personnel est initié et entraîné périodiquement au maniement de ce matériel.

Article 8.3.3.7. Dispositions relatives aux appareils contenant des radionucléides

Les appareils contenant les sources portent extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistants au feu, la mention radioactive, la dénomination du produit contenu, son activité maximale exprimée en Becquerels, la date de mesure de cette activité et le numéro d'identification de l'appareil. La gestion des sources, conformément à l'article 1.3.1 du présent arrêté, doit permettre de retrouver la source contenue dans chaque appareil.

L'exploitant met en place un suivi des appareils contenant des radionucléides.

Ces appareils sont installés et opérés conformément aux instructions du fabricant. Ils sont maintenus en bon état de fonctionnement et font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant et de la réglementation en vigueur. Le conditionnement des sources radioactives doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

En aucun cas, les sources ne doivent être retirées de leur logement par des personnes non habilitées par le fabricant. Les opérations de chargement et de déchargement des sources dans les appareils sont faites par un organisme ou une entreprise spécialisée.

Tout appareil présentant une défectuosité est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié. La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le registre présente notamment :

- ✓ les références de l'appareil concerné ;
- ✓ la date de découverte de la défectuosité ;
- ✓ une description de la défectuosité ;
- ✓ une description des réparations effectuées, et l'identification de l'entreprise/organisme qui les a accomplies ;
- ✓ la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et l'identification de l'entreprise/organisme qui l'a vérifié.

Article 8.3.3.8. . Prévention contre le risque incendie

Aucun feu nu ou point chaud ne peut être maintenu ou apporté à proximité des sources radioactives, même exceptionnellement qu'elles soient en cours d'utilisation ou entreposées. Ces interdictions, notamment celle de fumer, sont affichées en caractères très apparents dans les secteurs concernés et sur les portes d'accès.

Dans ces secteurs, tous les travaux de réparation ou d'entretien sortant du domaine de l'entretien courant ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier a nommément désignée.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière, établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu. Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

Des visites de contrôles sont effectuées après toute intervention.

Il est interdit d'entreposer ou de maintenir à proximité des sources des matières ou matériaux inflammables.

Les parties d'installation dans lesquelles sont situées les sources radioactives possèdent leurs propres moyens de lutte contre l'incendie.

En cas d'incendie concernant ou menaçant les substances radioactives, il est fait appel à un centre de secours. Les services d'incendie appelés à intervenir sont informés du plan des lieux, des voies d'accès, des emplacements des différentes sources radioactives, des stocks éventuels de déchets radioactifs, des moyens et voies d'évacuation des sources, ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans l'établissement.

ARTICLE 8.3.4. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES D'EMPLOI DE SOURCES SCÉLÉES

Article 8.3.4.1. Dispositions générales

L'exploitant est tenu de faire reprendre les sources scellées périmées ou en fin d'utilisation, conformément aux dispositions prévues à l'article R 1333-52 du code de la santé publique.

En application de l'article R 1333-52 du code de la santé publique, une source scellée est considérée périmée au plus tard dix ans après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture, sauf prolongation en bonne et due forme de l'autorisation obtenue auprès de la préfecture de département.

Lors de l'acquisition de sources scellées chez un fournisseur autorisé, l'exploitant veille à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont il conserve un exemplaire tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.3.4.2. Dispositions particulières concernant les installations à poste fixe et les lieux de stockage des sources

Une isolation suffisante contre les risques d'incendie d'origine extérieure est exigée.

Les installations ne sont pas situées à proximité d'un stockage de produits combustibles (bois, papiers, hydrocarbures....). Il est interdit de constituer à l'intérieur de l'atelier un dépôt de matières combustibles. Les portes du local s'ouvrent vers l'extérieur et ferment à clef. Une clef est détenue par toute personne responsable en ayant l'utilité (équipe d'intervention incluse).

CHAPITRE 8.4LOCAL CHAUFFERIE

A l'intérieur du local chaufferie n'est implanté aucun compresseur d'air ou élément externe (stocks combustibles) susceptible d'entraîner une interaction avec cette installation à risque.

TITRE 9- SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

La mesure des polluants est faite selon les dispositions des normes en vigueur, et notamment celles citées dans l'arrêté du 4 septembre 2000 portant agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

CHAPITRE 9.2MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Les mesures de surveillance au niveau des différents conduits listés à l'article 3.2.2 sont les suivantes :

Paramètres	Fréquence de mesure
Poussières	Une fois tous les 3 ans

Ces analyses sont menées par un organisme agréé par le ministre de l'environnement selon les méthodes normalisées en vigueur. Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique de l'ensemble de la sucrerie est effectuée au cours de la campagne sucrière suivant la mise en service de l'extension du silo puis suivant une fréquence triennale. Les analyses sont réalisées par un organisme qualifié dont le choix est communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle est mené conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées et prend en compte pour les points de mesures situés en ZER les localisations définies à l'article 6.2.1.

CHAPITRE 9.3SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise dans le cadre de son programme d'auto surveillance en application du chapitre 9.2. Il les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats laissent présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ainsi que des écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.1. sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

ARTICLE 9.3.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.2. sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILAN PÉRIODIQUE

ARTICLE 9.4.1. DECLARATION ANNUELLE DES EMISSIONS POLLUANTES ET DES DECHETS

Au plus tard le 1^{er} avril de l'année N+1, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un bilan des émissions polluantes et des déchets générés par son établissement au cours de l'année N. Cette déclaration est établie et transmise suivant les modalités prévues par les articles 4 à 8 de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008.

TITRE 10- CONDITIONS D'EXECUTION

CHAPITRE 10.1 PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Villers-Faucon, par les soins du maire, ainsi qu'en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie du même arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie de Villers-Faucon pour être tenue à la disposition du public.

Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire de la commune.

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté sera, par ailleurs, inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux.

CHAPITRE 10.2 DÉLAI ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré devant le tribunal administratif d'AMIENS :

1° Par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés, conformément aux conditions prévues à l'article L. 514.6 du code de l'environnement.

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 10.3 EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture, le sous-préfet de Péronne, le maire de Villers-Faucon, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société Vermandoise Industries et dont une copie sera adressée aux mairies de GUYENCOURT-SAULCOURT, ÉPEHY, HESBÉCOURT, LEMPIRE (02), ROISEL, RONSSOY, TEMPLEUX-LE-GUÉRARD et :

- au Directeur Départemental de l'Équipement de la Somme,
- au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme,
- à la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Somme,
- au chef du Bureau Interministériel Régional de Défense et de Sécurité Civile,
- au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Somme,
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Somme,
- au Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Somme,
- au directeur de l'agence de l'Eau Artois Picardie

Amiens, le 28 décembre 2009
Pour le préfet et par délégation :
Le secrétaire général,



Christian RIGUET

